

Strasbourg, le 15 mars 2005

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT à
KAYSERSBERG
Autorisation de détention et d'emploi de sources radioactives scellées

P.J. : Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

1. OBJECTIF :

La Société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT a sollicité auprès de la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection une demande de renouvellement d'autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides sur son site de KAYSERSBERG. Cette demande a été renvoyée le 16 juillet 2004 vers M. le Préfet du Haut-Rhin qui a saisi l'inspection des installations classées.

Cette demande s'inscrit plus particulièrement dans le cadre de la mise en application du nouveau dispositif d'autorisation des activités nucléaires introduit par l'ordonnance du 28 mars 2001 complétée par le décret du 4 avril 2002. Ces textes ont, en effet, modifié le code de la santé publique en faisant disparaître la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) et introduisent dans le code de la santé publique le dispositif suivant :

Lorsque l'activité nucléaire est exercée au sein d'établissements soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées, l'arrêté pris par le préfet au titre du livre V du code de l'environnement tient lieu désormais d'autorisation prévue par le code de la santé à condition que :

- l'activité nucléaire soit classée au-dessus des seuils de déclaration selon une rubrique de la nomenclature ;
- l'activité nucléaire ne s'exerce pas dans le domaine de la médecine, de la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale et vétérinaire.

Les conséquences de l'entrée en vigueur de ces textes pour les installations classées ont fait l'objet de la circulaire DPPR/SEI/BPSR/DG/2001-01 du 19 janvier 2004.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE :

La société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT exploite une unité de production de cartons à partir de papiers recyclés à KAYSERSBERG.

La société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT est une installation classée pour la protection de l'environnement légalement autorisée par arrêté préfectoral n° 010221 du 5 février 2001. Cet arrêté préfectoral autorise la société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT, à son article 1, à détenir, stocker et utiliser des sources radioactives au titre de la rubrique 1720-2-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régime de la déclaration).

3. PRESENTATION DE LA DEMANDE :

La demande de la Société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT à KAYSERSBERG porte sur le renouvellement de l'autorisation de détention de 5 sources radioactives scellées contenant du Strontium 90 et du Krypton 85 :

- 1 source ayant une activité de 1,85 GBq contenant du Strontium 90 (scanner presses MC1) ;
- 1 source ayant une activité de 14,1 GBq contenant du Krypton 85 (scanner enrouleuse MC1) ;
- 1 source ayant une activité de 2,59 GBq contenant du Strontium 90 (scanner presses MC2) ;
- 1 source ayant une activité de 9,3 GBq contenant du Krypton 85 (scanner enrouleuse MC2) ;
- 1 source ayant une activité de 1,85 GBq contenant du Strontium 90 (ligne 10 Akylux) ;

La société KAYSERSBERG PACKAGING – DEPARTEMENT CARTON PLAT dispose déjà d'une autorisation référencée T680215 pour ces sources.

Le Strontium 90 est un radioélément du groupe de radiotoxicité 2, le Krypton 85 est un radioélément du groupe de radiotoxicité 4. L'activité totale mise en œuvre sur le site de cette entreprise est de 9 GBq pour le groupe 2 et 65 GBq pour le groupe 4 pour tenir compte de la présence de 2 sources supplémentaires lors du remplacement. Ces sources sont utilisées à des fins de mesure d'épaisseur dans les activités de production.

Cette activité est visée par la rubrique n° 1720-2-b de la nomenclature des installations classées relative au dépôt, stockage et utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe 2, lorsque l'activité totale est comprise entre 3.700 MBq et 37.000 GBq.

4. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

Conformément aux dispositions de la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable DPPR/SEI du 19 janvier 2004 relative aux autorisations de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant, le renouvellement d'autorisation de détention et d'emploi de sources radioactives scellées nécessite une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation sous forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les prescriptions de cet arrêté complémentaire se substituent aux dispositions de l'article 18.5 relatif aux sources radioactives de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 010221 du 5 février 2001.

Les prescriptions proposées portent sur :

- Les conditions de stockage et d'utilisation ;
- Les précautions contre le vol ;
- La protection du personnel.

5. CONCLUSION :

Il est proposé au Conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires annexé au présent rapport.